

TERRITOIRES DU RUANDA-URUNDI.

RÉSIDENCES DU RUANDA.

N°1387/A.I.

OBJET: INAMA 1943.-

Kigali, le 30 juillet 1943.-

739/11.1d

7-8-43

Monsieur l'Administrateur Territorial,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que je demanderai au Mwami de tenir un Inama aux environs du 17 octobre.

Les questions qui seront portées à l'ordre du jour sont les suivantes: sous chacune d'elle, je précise les points sur lesquels je souhaite recevoir vos avis, pour le 15 septembre au plus tard:

I. - PRESTATIONS CONTINUÉES EN TRAVAIL ET RACHAT DE CES PRESTATIONS.

Compte tenu de l'évolution sociale et économique du pays, il convient peut-être de revoir cette question dans son ensemble et d'examiner notamment:

1°) opportunité pour les chefs de se contenter des 13 journées de travail dues par les prestataires de leur inyarulembo, et d'abandonner (ou de compenser par une redevance en argent?) les 3 journées de prestation dues par les natifs résidant hors de leur inyarulembo;

2°) opportunité d'étendre à un plus grand nombre d'indigènes la faculté de racheter les prestations en travail; dans quelle mesure?

3°) opportunité de réglementer le remplacement en matière de prestation en travail: l'indigène restant tenu à une prestation de l'espèce peut-il s'en libérer valablement en se faisant remplacer par sa femme, par un ami, par un muguragu?

4°) opportunité de réglementer la cession des travailleurs par les notables à des membres de leur famille, à des vilongozi, à des bagaragu?

II. - STABILISATION DE LA DOT.

Les exigences des parents constituant dans certaines régions une entrave au mariage, est-il opportun de réglementer le montant de la dot, par région, et de fixer un maximum?

III. - ORGANISATION RATIONNELLE DU TRAVAIL AGRICOLE.

1°) opportunité de réglementer l'assolement et la rotation.

2°) opportunité de réglementer les cultures en marais pour réserver celles-ci aux cultures les plus intéressantes: lesquelles?

IV. - IMMIGRATION SAISONNIÈRE VERS LES COLONIES BRITANNIQUES.

examen de l'opportunité d'y mettre des entraves: lesquelles?

V. - COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX INDIGÈNES EN MATIÈRE PÉNALE.

1°) quelles infractions seraient de leur compétence?

2°) quelles peines pourraient-ils infliger? prison? amende seulement?

dans quelles limites?

Messieurs les Administrateurs Territoriaux de:

Kigali, Nyansa, Astrida, Shangugu, Kisenyi, Ruhengeri,

Byumba et Kibungu.

RUHENGERRI



18120